
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

65

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ÉVALUATION**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

MAY 20

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A definition is added.

Section 2

The existing subsection is:

25(4) The Director shall reconsider an assessment referred to him under subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment and shall send a notice to the person of his decision by mailing to him a copy of all entries in the register pertaining to the reference together with five copies of the form prescribed by regulation for giving notice of appeal to a Board.

Section 3

(a) The existing subsection is:

29(1) An appeal to a Board shall be instituted by serving a notice of appeal in the form prescribed by the regulations

(a) upon the Director,

(b) where a decision is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name real property is assessed, upon the municipality or other taxing authority in which the real property is located, and

(c) where the appeal is by a municipality or other taxing authority, upon the person in whose name real property is assessed,

(b) The method of serving a notice of appeal on the Chairman and a copy of the notice of appeal on the other parties to the appeal is established.

(c) The existing subsection is:

29(3) Any person served with a notice of appeal may appear thereto.

Section 4

The existing section is:

30 A notice of appeal shall be served

(a) upon the Director by mailing a copy of it by registered mail addressed to the Director at Fredericton,

(b) upon a municipality or other taxing authority by mailing a copy thereof by registered mail addressed to the clerk of the municipality or other taxing authority, and

(c) upon a person in whose name real property is assessed by mailing a copy thereof by registered mail to him at the address appearing on the assessment and tax roll or at the address designated by him under subsection 25(3).

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une définition est ajoutée.

Article 2

La définition actuelle se lit comme suit:

25(4) Le directeur doit étudier de nouveau une évaluation qui lui est renvoyée en application du paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier cette évaluation et envoyer à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste une copie de toutes les inscriptions au registre concernant le renvoi ainsi que cinq exemplaires de la formule d'avis d'appel prescrite par les règlements pour interjeter appel devant une commission.

Article 3

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

29(1) L'appel devant la commission est interjeté par la signification d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements

a) au directeur,

b) à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels, lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, et

c) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, lorsque l'appel est interjeté par une municipalité ou par toute autre autorité fiscale.

b) Le mode de signification d'un avis d'appel au président et d'une copie de l'avis d'appel aux autres parties à l'appel est établie.

c) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

29(3) Toute personne qui a reçu signification d'un avis d'appel peut comparaître lors de l'audience.

Article 4

L'article actuel se lit comme suit:

30 Un avis d'appel doit être signifié

a) au directeur, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis adressée au directeur à Fredericton,

b) à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis au secrétaire de la municipalité ou de toute autre autorité fiscale, et

c) à la personne au nom de qui l'évaluation a été faite, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis à l'adresse figurant au rôle d'évaluation et d'impôt ou à celle qu'elle a indiquée en application du paragraphe 25(3).

Section 5

(a) The existing subsection is:

31(3) Each Board shall be composed of the Chairman appointed under subsection (4) and two members appointed under subsection (4.1), who shall hear appeals relating to the assessment of real property.

(b) Provisions are added respecting the appointment of a Vice-Chairman of the Regional Assessment Review Boards, the authorization of the Vice-Chairman to act and the powers and duties of the Vice-Chairman.

(c) The existing subsection is:

31(6) The Chairman shall preside at the sitting or sittings of the Board and his opinion upon any question of law raised during the hearing of an appeal shall prevail.

(d) The existing subsection is:

31(11) Where one or both of the members of a Board other than the Chairman fail to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard by the Chairman and one member of the Board or by the Chairman alone, as the case may be, if the parties to the appeal consent.

(e) The existing subsection is:

31(12) Where an appeal is heard by the Chairman and one member of the Board or by the Chairman alone, any order, ruling or decision in respect of the appeal shall be made by the Chairman, after consultation with the member, if applicable, and any order, ruling or decision so made is an order, ruling or decision of the Board.

Section 6

The existing subsection is:

34(2) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by a Board shall be signed by the Chairman.

Section 7

The existing section is:

35 Upon the disposition of an appeal, the Chairman shall mail a copy of the decision and the reasons therefor to all parties to the appeal.

Section 8

Regulation-making powers are added.

Section 9

Commencement provision.

Article 5

a) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

31(3) Chaque commission se compose d'un président nommé en vertu du paragraphe (4) et de deux membres nommés en vertu du paragraphe (4.1), qui entendent les appels en matière d'évaluation de biens réels.

b) Des dispositions sont ajoutées à l'égard de la nomination d'un vice-président des commissions régionales de révision des évaluations, de l'autorisation du vice-président pour agir et des pouvoirs et des fonctions du vice-président.

c) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

31(6) Le président préside la ou les séances de la commission et son avis sur toute question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

d) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

31(11) Lorsqu'un membre ou les deux membres, autres que le président omettent d'assister à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu par le président et un membre de la commission ou par le président seul, selon le cas, si les parties à l'appel y consentent.

e) Le paragraphe actuel se lit comme suit:

31(12) Lorsqu'un appel est entendu par le président et un membre de la commission ou par le président seul, toute ordonnance, règle ou décision à l'égard de l'appel doit être rendue par le président, après consultation avec le membre, s'il y a lieu, et toute ordonnance, règle ou décision ainsi rendue en est une de la commission.

Article 6

Le paragraphe actuel se lit comme suit:

34(2) Toutes les ordonnances ou décisions prises par une commission ou tous les documents qu'elle émet doivent être signés par le président.

Article 7

L'article actuel se lit comme suit:

35 Lorsqu'il a été statué sur un appel, le président envoie par la poste une copie de la décision et de ses motifs à toutes les parties à l'appel.

Article 8

Des dispositions habilitantes du pouvoir réglementaire sont ajoutées.

Article 9

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Assessment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding at the end of the section the following:*

“Vice-Chairman” means the Vice-Chairman appointed under subsection 31(4.2).

2 *Subsection 25(4) of the Act is amended by striking out “five copies of the form” and substituting “a copy of the form”.*

3 *Section 29 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

29(1) An appeal to a Board shall be instituted by serving a notice of appeal on the Chairman.

(b) by adding after subsection (1) the following:

29(1.1) A notice of appeal shall be served on the Chairman

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction à la fin de l'article de ce qui suit:*

«vice-président» désigne le vice-président nommé en vertu du paragraphe 31(4.2).

2 *Le paragraphe 25(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «ainsi que cinq exemplaires de la formule» et leur remplacement par les mots «ainsi qu'une copie de la formule».*

3 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

29(1) L'appel devant la commission est interjeté par la signification d'un avis d'appel au président.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

29(1.1) Un avis d'appel doit être signifié au président

(a) by sending the notice of appeal by registered mail, certified mail or prepaid courier to the Chairman at the Chairman's address as stated in the notice of appeal,

(b) by leaving the notice of appeal with the Chairman or a person employed in the office of the Chairman, or

(c) in any other manner prescribed by regulation.

29(1.2) Where the Chairman has been served with a notice of appeal under subsection (1), the person, municipality or other taxing authority serving the notice of appeal shall serve in accordance with the regulations a copy of the notice of appeal on

(a) the Director,

(b) where a reference is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name real property is assessed, the clerk of the municipality or other taxing authority in which the real property is located, and

(c) where the appeal is by a municipality or other taxing authority, the person in whose name the real property is assessed.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

29(3) A person served with a copy of a notice of appeal may appear at the hearing of the appeal.

4 Section 30 of the Act is repealed.

5 Section 31 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) en envoyant l'avis d'appel par courrier recommandé, courrier certifié ou port payé au président à l'adresse du président telle qu'indiquée à l'avis d'appel,

b) en laissant l'avis d'appel au président ou à une personne employée au bureau du président, ou

c) de toute autre manière prescrite par règlement.

29(1.2) Lorsque le président a reçu la signification d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1), la personne, la municipalité ou une autre autorité fiscale qui signifie l'avis d'appel doit signifier une copie de l'avis d'appel conformément aux règlements

a) au directeur,

b) au secrétaire de la municipalité ou à une autre autorité fiscale où sont situés les biens réels, lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, et

c) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, lorsque l'appel est interjeté par une municipalité ou par une autre autorité fiscale.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

29(3) Une personne qui a reçu la signification d'une copie d'un avis d'appel peut comparaître lors de l'audition de l'appel.

4 L'article 30 de la Loi est abrogé.

5 L'article 31 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

31(3) For the hearing of appeals relating to the assessment of real property, each Board shall be composed of the Chairman appointed under subsection (4), or the Vice-Chairman appointed under subsection (4.2) when authorized under subsection (4.3) to act as Chairman, and two members appointed under subsection (4.1).

(b) by adding after subsection (4.1) the following:

31(4.2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person as Vice-Chairman of all Boards.

31(4.3) The Chairman may authorize the Vice-Chairman to act as Chairman of a Board and to preside at a sitting or sittings of the Board for the hearing of appeals.

31(4.4) The Vice-Chairman, when authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of a Board, has all the powers and duties of the Chairman.

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

31(6) The Chairman, or the Vice-Chairman when authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of a Board, shall preside at the sitting or sittings of the Board and the Chairman or Vice-Chairman's opinion on a question of law raised during the hearing of an appeal shall prevail.

(d) by repealing subsection (11) and substituting the following:

31(11) When one or both of the members of a Board appointed under subsection (4.1) fail to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard, if the parties to the appeal agree,

(a) by one member of the Board and the Chairman, or, when the Vice-Chairman has

31(3) Pour l'audition des appels en matière d'évaluation de biens réels, chaque commission se compose du président nommé en vertu du paragraphe (4), ou du vice-président nommé en vertu du paragraphe (4.2) lorsqu'il est autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président, et de deux membres nommés en vertu du paragraphe (4.1).

b) par l'adjonction après le paragraphe (4.1) de ce qui suit:

31(4.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne comme vice-président de l'ensemble des commissions.

31(4.3) Le président peut autoriser le vice-président à agir comme président d'une commission et à présider lors d'une séance ou de séances de la commission pour l'audition d'appels.

31(4.4) Le vice-président qui est autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président d'une commission est investi de tous les pouvoirs et fonctions du président.

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

31(6) Le président, ou le vice-président qui est autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président d'une commission, doit présider la séance ou les séances de la commission et l'avis du président ou du vice-président sur toute question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

d) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit:

31(11) Lorsqu'un ou plusieurs des membres d'une commission nommés en vertu du paragraphe (4.1) omettent d'assister à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu si les parties à l'appel y consentent,

a) par un membre de la commission et le président, ou, lorsque le vice-président a été

been authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of the Board, by one member of the Board and the Vice-Chairman, or

(b) by the Chairman, or, when the Vice-Chairman has been authorized under subsection (4.3) to act as Chairman of the Board, by the Vice-Chairman.

(e) by repealing subsection (12) and substituting the following:

31(12) Where an appeal is heard by the Chairman or Vice-Chairman and one member of the Board, or by the Chairman or Vice-Chairman

(a) any order, ruling or decision in respect of the appeal shall be made by the Chairman or Vice-Chairman, as the case may be, after consultation with the member present at the hearing of the appeal, if applicable, and

(b) any order, ruling or decision made in accordance with paragraph (a) is an order, ruling or decision of the Board.

6 *Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(2) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by a Board shall be signed by the Chairman, or when the Vice-Chairman has been authorized under subsection 31(4.3) to act as Chairman, by the Vice-Chairman.

7 *Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:*

35 Upon the disposition of an appeal, the Chairman, or the Vice-Chairman when authorized under subsection 31(4.3) to act as Chairman, shall mail a copy of the decision and the reasons for the decision to all parties to the appeal.

autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président de la commission, par un membre de la commission et le vice-président, ou

b) par le président, ou lorsque le vice-président a été autorisé en vertu du paragraphe (4.3) à agir comme président de la commission, par le vice-président.

e) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit:

31(12) Lorsqu'un appel est entendu par le président ou le vice-président et un membre de la commission, ou par le président ou le vice-président

a) toute ordonnance ou décision à l'égard de l'appel doit être rendue par le président ou le vice-président, selon le cas, après consultation avec le membre présent à l'audition de l'appel, si cela s'applique, et

b) toute ordonnance ou décision rendue conformément à l'alinéa a) est une ordonnance ou décision de la commission.

6 *Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

34(2) Toutes les ordonnances ou décisions rendues par une commission ou tous les documents délivrés par celle-ci doivent être signés par le président, ou lorsque le vice-président a été autorisé en vertu du paragraphe 31(4.3) à agir comme président, par le vice-président.

7 *L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

35 Lorsqu'il a été statué sur un appel, le président, ou le vice-président qui est autorisé en vertu du paragraphe 31(4.3) à agir comme président, doit envoyer par la poste une copie de la décision et des motifs de la décision à toutes les parties à l'appel.

8 *Section 40 of the Act is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) prescribing other manners of serving a notice of appeal on the Chairman;

(c.2) respecting the serving of a copy of a notice of appeal under subsection 29(1.2);

9 *Sections 2, 3 and 4 or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

8 *L'article 40 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

c.1) prescrivant d'autres manières de signification d'un avis d'appel au président;

c.2) concernant la signification d'une copie d'un avis d'appel en vertu du paragraphe 29(1.2);

9 *Les articles 2, 3 et 4 ou l'une quelconque des dispositions de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*